

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

25 JAN. 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

DECEMBRE 2021

N°320

SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Cabinet de la Présidente	page 3
Direction Générale des Services	page 3
Pôle Développement	page 9
Pôle Solidarités	page 10

- **II - DECISIONS**

Pôle Ressources	page 73
Pôle Solidarités	page 74

- **III - MDPH**

Arrêté portant modification de la composition de la Commission exécutive du 18 janvier 2021	page 76
--	---------

ARRETES

CABINET DE LA PRESIDENTE

ARRETE N° 2021-9812

Arrêté portant désignation par la Présidente du Conseil départemental de représentants au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par décret N° 2012-1331 du 29 novembre 2012,

Vu le décret N° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

Vu l'arrêté N° 2021-8774 du 05 novembre 2021 portant désignation par la Présidente du Conseil départemental des membres ou des délégués de cette assemblée pour siéger au sein d'organismes extérieurs et entre autres, au sein de la CRSA,

Vu le courriel de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 25 novembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté N° 2021-8774 du 05 novembre 2021 susnommé est modifié.

Article 2 - Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de VALREAS, est désignée en qualité de titulaire, en remplacement de Madame Suzanne BOUCHET. Madame Marielle FABRE, Conseillère départementale du canton de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE est désignée en qualité de première suppléante et Madame Elisabeth AMOROS, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de CAVAILLON, en tant que deuxième suppléante, pour siéger au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 décembre 2021
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N°2021-9585

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

**Monsieur François MONIN
Assurant la fonction de
Directeur général des services**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu le contrat d'engagement à durée déterminée n°2021-8376 en date du 14 octobre 2021 portant recrutement de Monsieur François MONIN sur l'emploi de Directeur général des services à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur François MONIN, Directeur général des services, en toutes matières, à l'exception :

- de la convocation de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,
- des rapports de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 1^{er} décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2021-9586

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Marie-Josée DANIEL
Chef de bureau Parcours Individuels Insertion
Service Insertion, Emploi, Jeunesse
Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la
Citoyenneté
Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie NEE, chef du service Insertion, Emploi, Jeunesse, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DANIEL, assurant la fonction de Chef de bureau Parcours Individuels Insertion au sein du service Insertion, Emploi, Jeunesse, Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service les actes suivants :

Revenu de Solidarité Active :

- Décisions en matière de Contrats d'Engagement Réciproque (CER) conformément aux procédures définies.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 1^{er} décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2021-9587

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Christian CUEVAS
Responsable de Mission du droit
Service Droits RSA
Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports
et de la Citoyenneté
Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie NEE, chef du service Insertion, Emploi, Jeunesse, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CUEVAS en qualité de Responsable de mission du droit, au sein du service Droits RSA, Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service, les actes suivants :

Revenu de Solidarité Active :

- Tous les actes en matière d'ouverture, suspension et fermeture de droits RSA,
- Tous les actes et documents permettant de solliciter le contrôle des droits à l'allocation RSA.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 1^{er} décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2021-9712

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Antoine PAGET
Adjoint au Chef du Service de l'Assemblée
Direction générale des services

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine PAGET, Adjoint au Chef du service de l'Assemblée, à la direction générale des services, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du service de l'Assemblée :

Tous les actes administratifs à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

Toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 2 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2021-9713

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Caroline PREVOST-BASCHIERA
Assurant par intérim la fonction de
Directrice des Evènements et des relations publiques
Cabinet de la Présidente

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Caroline PREVOST-BASCHIERA, assurant par intérim la fonction de Directrice des Evènements et des relations publiques, au Cabinet de la Présidente, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines de la direction des Evènements et des relations publiques :

Tous les actes administratifs à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

Toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 2 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2021-9714

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Joël RUMELLO
Directeur de la Communication externe
Cabinet de la Présidente

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël RUMELLO, en qualité de Directeur de la Communication externe, au Cabinet de la Présidente, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines de la direction de la Communication externe:

Tous les actes administratifs à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

Toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 2 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2021-9767

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Mélanie NEE
Chef du service Insertion, Emploi, Jeunesse
Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté
Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie NEE, assurant la fonction de Chef de service Insertion, Emploi, Jeunesse, Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

Tous les actes administratifs à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,

Toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Délégations spécifiques à la fonction :

Revenu de solidarité active :

- Désignation de l'organisme référent
- Décisions en matière de Contrats d'Engagement Réciproque (CER) conformément aux procédures définies
- Tous les actes en matière de réintégration après une sortie sanction.

Aides individuelles :

- Décisions d'attribution des Aides Individuelles Départementales (AID) conformément au règlement intérieur
- Notifications d'accord ou de rejet aux bénéficiaires
- Engagements financiers auprès des tiers de la participation financière du Département au projet d'insertion à visée professionnelle du bénéficiaire
- Tous les actes en matière de recours gracieux.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes

dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 03 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2021-9816

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Christian CUEVAS
Responsable de Mission du droit
Service Droits RSA
Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports
et de la Citoyenneté
Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure MAHIEU, chef du service Droits au revenu de solidarité active, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CUEVAS en qualité de Responsable de mission du droit, au sein du service Droits RSA, Direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service, les actes suivants :

Droits Revenu De Solidarité Active :

- Tous les actes en matière d'ouverture, suspension et fermeture de droits RSA,
- Tous les actes et documents permettant de solliciter le contrôle des droits à l'allocation RSA.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à

l'intéressé.

Avignon, le 7 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2021-9864

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Jean-Christophe OZIL
Directeur de Cabinet

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Vu le contrat n°2021-7055 en date du 18 août 2021 portant engagement de Monsieur Jean-Christophe OZIL sur la fonction de Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe OZIL en qualité de Directeur de Cabinet, à l'effet de signer tous les actes et correspondances dans les matières relevant des attributions du Cabinet.

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 10 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10162

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Christophe LAURIOL
Directeur général adjoint
En charge du Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président,

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Vu l'arrêté n°2020-4117 en date du 19 mai 2020 portant renouvellement par voie de détachement de Monsieur Christophe LAURIOL dans l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services des départements de moins de 900.000 habitants,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines du Pôle Aménagement :

1) tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des décisions relatives à une acquisition ou une cession de terrain
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement

à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'il est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du pôle Aménagement, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

-Madame Céline AUDON, Directrice générale adjointe, par intérim, en charge du Pôle Développement.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2021-9818

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège Joseph Vernet à AVIGNON remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 4 025,83 € au collège Joseph Vernet à AVIGNON pour des réparations sur le bain-marie (750,00 €) et sur la chambre froide (3 275,83 €).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 décembre 2021
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

Arrêté n°2021-9880

**PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL**

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 2111-2 ;

Considérant l'invitation en date du 30 avril 2021 par laquelle Monsieur Franck LAGNY, Géomètre-Expert auprès de la Sarl

CHIVAS-Géomètre Expert Foncier DPLG à MARGUERITTES (30320), sollicite la délimitation de la propriété du Département de Vaucluse sise sur la commune de VEDENE (84270), lieudit « Collège Lou Vignares » cadastrée section AP, numéro 87, à la requête des consorts BOYER, propriétaires d'une parcelle sise même commune et lieudit, cadastrée section AP numéros 66p, 64p, 73, 74p, 77, 78 et 190p ;

Considérant l'état des lieux tels que constatés par le Géomètre-Expert susnommé, lors de la réunion contradictoire du 30 avril 2021 in situ, et formalisé dans un procès-verbal ci-après annexé ;

Considérant le plan de délimitation, ci-après annexé ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation du Domaine public

La délimitation du Domaine public départemental, mitoyen de la propriété des consorts BOYER sera conforme au plan de délimitation selon les lettres H, I et J dressé par Monsieur Franck LAGNY, Géomètre-Expert joint au présent arrêté ;

Article 2 : Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 3 : Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Article 4 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera ;

-D'une part, notifié à la commune de VEDENE pour affichage et pour information de son service de l'urbanisme ;
-D'autre part notifié aux consorts BOYERS tels qu'identifiés dans le Procès-Verbal de Délimitation du Domaine Public Départemental ci-après annexé ;
-Et enfin publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux du Tribunal administratif de Nîmes, compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Avignon, le 14 décembre 2021
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

POLE SOLIDARITES

ARRETE N°2021-9765

**Société Publique Locale (SPL)
« Durance Pays d'Aigues »
262 boulevard de Verdun
84240 LA TOUR D'AIGUES**

**Structure d'accueil d'enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « La Ribambelle »
1, rue de la Bourgade
84240 LA BASTIDE DES JOURDANS**

**Délégation de Service Public
Changement de gestionnaire**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2010-3 du 05 janvier 2010 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure d'accueil « La Ribambelle » à LA BASTIDE DES JOURDANS ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Durance Pays d'Aigues du 18 novembre 2019, modifiés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2021 (changement de siège social) ;

Vu l'avenant n°2 du 30 septembre 2021 au contrat de Délégation de Service Public conclu le 19 octobre 2020 entre COTELUB et la SPL Durance Pays d'Aigues, confiant la gestion et l'exploitation de la micro-crèche « La Ribambelle » à LA BASTIDE DES JOURDANS à la SPL Durance Pays d'Aigues ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du 08 octobre 2021 de l'association « La Ribambelle » actant le transfert d'activités de la micro-crèche ainsi que le transfert du personnel et ses contrats, des biens mobiliers, des nom et logo de la micro-crèche, de la licence du logiciel Hoptis Enfance à la SPL Durance Pays d'Aigues, nouveau gestionnaire au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de changement de gestionnaire à partir du 1^{er} janvier 2022 de la micro-crèche « La Ribambelle » à LA BASTIDE DES JOURDANS, adressée par la Directrice Générale de la SPL Durance Pays d'AIGUES à Madame la Présidente du Conseil départemental, par courrier le 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2010-3 du 05 janvier 2010 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion de la structure d'accueil « La Ribambelle » est transférée à la SPL Durance Pays d'Aigues.

Ce transfert induit :

Le transfert des personnels avec reprise intégrale de leurs contrats de travail,

Le transfert de la mise à disposition des bâtiments faite jusqu'à présent par COTELUB pour l'exploitation de l'activité crèche.

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la SPL Durance Pays d'Aigues est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure d'accueil petite enfance « La Ribambelle » à LA BASTIDE DES JOURDANS, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 4 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 10 places (enfants de deux mois et demi à quatre ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 17h30.

Article 5 – Madame Vanessa SALERNO, infirmière puéricultrice, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 24 heures.

Les Auxiliaires de puériculture sont chargées d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice, à tour de rôle et en fonction de leur planning de travail.

Article 6 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Directrice générale de la SPL Durance Pays d'Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SPL Durance Pays d'Aigues et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 03 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 21-9766

**Société Publique Locale (SPL)
« Durance Pays d'Aigues »
262 boulevard de Verdun
84240 LA TOUR D'AIGUES**

**Structure multi accueil d'Enfants
de moins de six ans
« Les Minots »
Montée du château Vieux
84160 CUCURON**

**Délégation de Service Public
Changement de gestionnaire**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°18-6248 du 05 novembre 2018 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la crèche associative « Les Minots » à CUCURON ;

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Durance Pays d'Aigues du 18 novembre 2019, modifiés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2021 (changement de siège social) ;

Vu l'avenant n° 3 du 30 septembre 2021 au contrat de Délégation de Service Public conclu le 19 octobre 2020 entre COTELUB et la SPL Durance Pays d'Aigues, confiant la gestion et l'exploitation de la crèche « Les Minots » à CUCURON à la SPL Durance Pays d'Aigues ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du 22 septembre 2021 de l'association « Les Minots » actant le transfert d'activités de la crèche ainsi que le transfert du personnel et ses contrats, des biens mobiliers, des nom et logo de la micro-crèche, de la licence du logiciel Hoptis Enfance à la SPL Durance Pays d'Aigues, nouveau gestionnaire au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de changement de gestionnaire à partir du 1^{er} janvier 2022 de la crèche « Les Minots » à CUCURON adressée par la Directrice Générale de la SPL Durance Pays d'AIGUES à Madame la Présidente du Conseil départemental, par courrier le 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 18-6248 du 05 novembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion de la structure d'accueil « Les Minots » est transférée à la SPL Durance Pays d'Aigues.

Ce transfert induit :

Le transfert des personnels avec reprise intégrale de leurs contrats de travail,
Le transfert de la mise à disposition des bâtiments faite jusqu'à présent par COTELUB pour l'exploitation de l'activité crèche.

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la SPL Durance Pays d'Aigues est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure multi accueil petite enfance « Les Minots » à CUCURON, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 4 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 23 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 5 – Madame DUCOURNAU-MOLIERE Isabelle, infirmière et éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame LIGER Akila, auxiliaire de puériculture est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 30 heures.

Article 6 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Directrice générale de la SPL Durance Pays d'Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SPL Durance Pays d'Aigues et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 03 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRRETE N° 2021-9817

SAMSAH "ARRADV"
106, avenue de Tarascon
Bâtiment B - Rez de chaussée
84000 AVIGNON

Prix de journée 2021

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 09-71114 du 9 novembre 2009 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant ARRADV à créer un SAMSAH "ARRADV" à AVIGNON pour une capacité de 15 places ;

Vu la convention du 20 novembre 2009 concernant le SAMSAH "ARRADV" entre le Conseil général de Vaucluse et ARRADV portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 novembre 2021;

Considérant la réponse envoyée le 20 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 29 novembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH "ARRADV" à AVIGNON géré par l'association ARRADV, sont autorisées à 280 216,93 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	31 350,00 €
Groupe 2	Personnel	216 314,35 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	32 552,58 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	200 216,93 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	500,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	500,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 pour la section sociale est un excédent de 48 924,17 €. Le résultat net de l'exercice 2019 de la section soin est un excédent de 90 951,45 €. Le résultat consolidé 2019 est donc un excédent de 139 875,62 € affecté de la manière suivante :
- 34 185,04 € en reprise de résultat du budget 2021
- 12 309,42 € en réserve d'investissement au budget 2022
- 40 000,00 € en réserve de compensation des charges d'amortissement du budget 2022
- 18 428,38 € en reprise de résultat du budget 2022
Le budget 2018 devait reprendre 10 629,93 € du résultat 2014, cela n'ayant pas été fait, la somme est reprise au résultat du budget 2021.
Au total ce sont 71 829,75 € qui sont repris au résultat du budget 2021

Article 3 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH "ARRADV" à AVIGNON, est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2021 :
Prix de journée : 73,43 € TTC
Dotation globalisée : 200 216,93 € TTC
Dotation mensuelle : 16 684,74 € TTC
A compter du 1^{er} janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2021, soit 56,08 € TTC.

Article 4 – Suivant l'article R. 314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde de la dotation globalisée 2021, à savoir 41,33 €, sera régularisé lors du prochain paiement.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 07 décembre 21
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRRETE N° 2021-9843

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRRETE DE MODIFICATION D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME GHISLAINE GIACOPELLI

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

Vu les décrets n° 2004-1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2020-4358 du 3 juin 2020 pour l'accueil à titre permanent de deux personnes âgées ;

Vu la demande de modification d'agrément de Madame Ghislaine GIACOPELLI du 11 octobre 2021 pour l'accueil à titre permanent de trois personnes âgées et ou adultes en situation de handicap ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - Il est accordé à Madame Ghislaine GIACOPELLI demeurant Résidence du Hameau de Fiérarque 123-V6 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS une modification d'agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à trois personnes âgées et ou en situation de handicap, accueillies à titre permanent.

Article 3 - La durée de validité de l'agrément de Madame Ghislaine GIACOPELLI reste inchangée, et fait référence à l'arrêté d'agrément n° 2020-4358 du 3 juin 2020.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable de la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 - Madame Ghislaine GIACOPELLI devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 - Madame Ghislaine GIACOPELLI devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - La Présidente du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

- La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.
- Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.
- Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.

- Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.
- Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Ghislaine GIACOPELLI.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 8 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021 -9866

PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS REALISEES EN MODE PRESTATAIRE AU TITRE DE L'AIDE MENAGERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 347-1 et D. 312-6 concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 314-1 confiant au Département la tarification des prestations réalisées auprès des bénéficiaires de l'aide sociale,

Vu la Délibération n° 2019-44 du 25 janvier 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le Règlement départemental d'Aide Sociale,

Vu la Délibération n° 2019-703 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2019 relative à l'évolution des modalités de fixation de la tarification horaire des interventions réalisées en mode prestataire au titre de l'aide-ménagère et prenant acte du pouvoir réglementaire du Président du Conseil départemental de fixer par arrêté le tarif horaire des interventions réalisées en mode prestataire au titre de l'aide-ménagère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de l'aide-ménagère réalisée au titre de l'aide sociale en mode prestataire est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- tarif horaire : 20,00 €/l'heure
- participation au titre de l'aide sociale : 18,86 €/l'heure
- participation du bénéficiaire : 1,14 €/l'heure

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 10 décembre 2021
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°21-9875

Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans

Madame la gestionnaire de la Micro-crèche «Graines d'avenir»
900 chemin Villefranche
84200 CARPENTRAS

Autorisation pour une augmentation de la capacité d'accueil d'une micro-crèche

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 20-6028 du 09/09/2020 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro crèche « Graines d'avenir » à Carpentras ;

Vu la gestion de la micro crèche « Graines d'avenir » confiée à Madame GIACONIA Laëtitia, gestionnaire de la SARL le 15 - 01-2019 ;

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil à 12 places formulée le 12 octobre 2021 par la gestionnaire de la micro-crèche « Graines d'avenir » à Carpentras ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 20-6028 du 09 septembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – L'association « Graines d'avenir » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche 900 chemin de Villefranche 84200 CARPENTRAS, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 4 – Madame CORNELOUP Cindy, Éducatrice spécialisée est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé 35 heures.

Le personnel est également composé :

Madame GIACONIA Laëtitia, gestionnaire et titulaire du CAP Petite Enfance. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame DOMNIN Pauline, titulaire du CAP Petite Enfance. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

La livraison des repas est effectuée par 4G Traiteur à AVIGNON.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la gestionnaire de la SARL « Graines d'avenir » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 15 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2021-9881

Portant autorisation d'extension provisoire pour 1 place sur la villa Les Bories à Cavaillon gérée par le Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF84) à AVIGNON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant ;

Vu l'arrêté n° 2018-6633 du 19 novembre 2018 du Président du Conseil départemental portant modification de l'autorisation du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON d'une capacité de 219 places ;

Vu l'arrêté n° 2020-4478 du 16 juin 2020 du Président du Conseil départemental portant autorisation d'extension du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON, d'une capacité de 221 places ;

Vu l'arrêté n° 2021-2004 du 15 février 2021 du Président du Conseil départemental portant autorisation d'extension du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON, d'une capacité de 225 places ;

Vu l'arrêté n° 2021-5040 du 30 Juin 2021 du Président du Conseil départemental portant modification de l'autorisation du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON, d'une capacité de 225 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la saturation du dispositif d'accompagnement sur le territoire du Département de Vaucluse ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Une extension provisoire de 1 place est autorisée sur la villa les Bories sur Cavaillon, gérée par le Centre Départemental Enfance Famille 84, portant temporairement la capacité à 10 places.

Article 2 – Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2021.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 14 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021-9890

**Foyer d'Accueil Médicalisé
"LE GRAND REAL"
La Bastidonne
BP 27
84120 PERTUIS**

Prix de journée 2021

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2013-1369 du 18 avril 2013 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'association ASSOCIATION LA BOURGUETTE à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS pour une capacité de 7 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 2 524 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS géré par l'association ASSOCIATION LA BOURGUETTE, sont autorisés à 510 357,00 €. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 3 693,96 € sur la part afférant à l'hébergement et un excédent de 740,41 € sur la part afférant au soin. Le résultat global est un excédent de 4 434,37 € à affecter selon les orientations déterminées dans le CPOM. Le résultat global de 2018 qui est un excédent de 80 594,41 € est également à affecter selon les orientations déterminées dans le CPOM.

Article 4 – Le tarif applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS, est fixé à 311,34 € TTC à compter du 1^{er} décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2021, soit 202,20 € TTC.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas

d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 14 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021-9891

**Foyer d'Hébergement
"LE GRAND REAL"
La Bastidonne
84120 PERTUIS**

Prix de journée 2021

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-48 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'association ASSOCIATION LA BOURGUETTE à créer un Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS pour une capacité de 32 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 11 546 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification du Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS géré par l'association ASSOCIATION LA BOURGUETTE, sont autorisés à 1 623 083,00 €
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un déficit de 96 927,97 € à affecter selon les orientations déterminées dans le CPOM.

Article 4 – Le tarif applicable au Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS, est fixé à 127,97 € à compter du 1^{er} décembre 2021.

A compter du 1^{er} janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2021, soit 140,58 € TTC.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 14 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021-9892

**SAMSAH TSA
Association La Bourguette
231 Chemin du tour du Revol
ZA du tour de Revol
84240 LA TOUR D'AIGUES**

Prix de journée 2021

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2021-8572 du 27 octobre 2021 de la Présidente du Conseil général de Vaucluse et du Directeur Général de l'Agence régionale santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

autorisant La Bourguette à créer un SAMSAH TSA à LA TOUR D'AIGUES pour une capacité de 8 places, avec une file active pouvant aller jusqu'à 24 personnes accompagnées pendant l'année ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant l'appel à projet, publié le 19 janvier 2021, visant à la création de 8 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés destiné à l'accompagnement de personne adulte en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de Vaucluse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 7 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour le mois de décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH TSA à LA TOUR D'AIGUES géré par l'association La Bourguette, sont autorisées à 9 333,33 €

Les groupes des recettes sont arrêtés comme suit :

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	9 333,33 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH TSA à LA TOUR D'AIGUES, est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2021 :

Prix de journée : 55,11 € TTC

Dotation globalisée : 9 333,33 € TTC

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 14 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021-10055

EHPAD "Anne de Ponte"

74, rue Paul Roux

84260 SARRIANS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 décembre 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 15 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS sont autorisées à 1 518 170,89 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 107 913,40 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 102 364,15 €

Dépendance : excédent de 808,32 €

Soins : excédent de 4 740,93 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 102 364,15 €

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation à hauteur de 2 364,15 € et 100 000 € au financement de mesures d'investissements, conformément à

la proposition de l'établissement.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : **61,50 €**

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 78,64 €.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N°2021-10164
Annule et remplace l'arrêté N°2021-1164

Portant autorisation d'extension provisoire pour 1 place à la Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'Association « La Providence » à ORANGE (84100)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2016-7094 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange d'une capacité de 23 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-9281 du 26 décembre 2017 portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Providence » à Orange à 25 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la nécessité de protéger et d'éviter la séparation de la fratrie ;

Considérant que l'établissement dispose des capacités techniques pour cet accueil ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une extension provisoire de 1 place est autorisée pour permettre l'accueil d'une fratrie.

Article 2 - La capacité provisoirement autorisée est de 26 places. Toutefois, cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 25 places.

Article 3 - Cette autorisation est nominative et cessera définitivement à la date du 30 juin 2022.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10165

EHPAD "André Estienne"
9, cours Voltaire
84160 CADENET

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 18 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 74 466,70 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 35 412,91 €

Dépendance : déficit de 82 839,67 €

Soins : excédent de 192 719,28 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 82 839,67 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 740,35 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 560 004,81 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 14 879,53 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,91 €

GIR 3-4 : 13,91 €

GIR 5-6 : 5,90 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 254 016,12 €

Versement mensuel : 21 168,01 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,05 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10166

EHPAD "Jeanne de Baroncelli"

2, rue de l'hôpital

84860 CADEROUSSE

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 46 009,88 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 146 447,84 €

Dépendance : excédent de 13 327,32 €

Soins : excédent de 87 110,64 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 13 327,32 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 54 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 749,80 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 341 293,66 €.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 6 416,04 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 22,63 €
GIR 3-4 : 14,36 €
GIR 5-6 : 6,09 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 174 887,76 €
Versement mensuel : 14 573,98 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,32 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10167

**EHPAD "Les Capucins"
avenue Meynard
84600 VALREAS**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 13 597,27 € HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 34 868,19 €
Dépendance : déficit de 22 508,29 €
Soins : excédent de 43 779,21 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 22 508,29 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 130 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 794,02 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 830 736,44 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 15 125,43 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Capucins" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,25 €
GIR 3-4 : 12,85 €
GIR 5-6 : 5,45 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC :

472 086,84 €

Versement mensuel : 39 340,57 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,51 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE 2021-10168

**EHPAD "Résidence Saint Louis"
106, Rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un déficit de 1 355,70 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 2 139,59 €

Soins : excédent de 783,89 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 139,59 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 101 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 769,09 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 626 121,18 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 15 099,54 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,07 €

GIR 3-4 : 12,74 €

GIR 5-6 : 5,40 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 376 095,24 €

Versement mensuel : 31 341,27 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,98 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10169

**EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 25 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 9 937,15 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 11 035,78 €

Dépendance : déficit de 480,01 €

Soins : déficit de 618,62 €

Le résultat comptable des sections dépendance et soins est un déficit de 1 098,63 €

Le résultat administratif ou corrigé pour les sections dépendance et soins est un excédent de 1 826,69 € affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement comme proposé par l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 45 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 731,56 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 267 606,21 € TTC. Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la

convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 1 208,61 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,24 €

GIR 3-4 : 12,84 €

GIR 5-6 : 5,45 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 126 843,12 €

Versement mensuel : 10 570,26 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,29 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10170

**EHPAD "L'Enclos Saint Jean"
5, route de Montfavet
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article

L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 8 289,95 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 6 043,41 €

Dépendance : excédent de 8 223,81 €

Soins : déficit de 5 977,27 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 8 223,81 €

Ce dernier est affecté en réserve de compensation conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 738,55 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 478 231,74 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 4 295,77 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,49 €

GIR 3-4 : 13 €

GIR 5-6 : 5,52 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 222 791,28 €

Versement mensuel : 18 565,94 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,80 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10171

EHPAD "Raoul Rose"
3, rue de Bretagne
84100 ORANGE

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 15 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est à l'équilibre.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est à l'équilibre.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 693,42 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 449 159,81 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 7 991,81 € TTC.

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,05 €

GIR 3-4 : 13,36 €

GIR 5-6 : 5,67 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 242 018,16 €

Versement mensuel : 20 168,18 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,78 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10172

**EHPAD "La Deymarde"
222, avenue de l'Argensol
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article

L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 17 362,76 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 17 362,76 €

Soins : déficit de 0,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 17 362,76 €.

Conformément à l'article R.314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

A un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 100 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 753,36 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 638 838,93 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 8 166,65 € TTC ainsi que du résultat affecté.

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,06 €

GIR 3-4 : 11,46 €

GIR 5-6 : 4,86 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 396 359,04 €

Versement mensuel : 33 029,92 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,50 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10173

**EHPAD "La Sousto"
Chemin des Violettes
84150 VIOLES**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 23 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un déficit de 18 344,19 € réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 16 716,44 €
Soins : déficit de 1 627,75 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 16 716,44 €
Conformément à l'article R.314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 725,60 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 303 466,03 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 6 235,32 € TTC.

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Sousto" à VIOLES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,53 €

GIR 3-4 : 13,03 €

GIR 5-6 : 5,53 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 138 332,04 €

Versement mensuel : 11 527,67 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,99 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10174

**EHPAD "Les Allées de Chabrières"
Pôle Santé
980 rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux

principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 16 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 1 025,23 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 120 288,20 €

Dépendance : excédent de 2 332,82 €

Soins : excédent de 118 980,61 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 2 332,82 €

Conformément à l'article R.314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

Au financement de mesures d'investissement.

A un compte de réserve de compensation.

A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48.

A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 769,66 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 581 452,60 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 1 511,32 €

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Allées de Chabrières" à BOLLENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,32 €

GIR 3-4 : 12,89 €

GIR 5-6 : 5,47 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 369 237,36 €

Versement mensuel : 30 769,78 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,70 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10175

EHPAD "Maison Paisible"

1440, chemin du Lavarin

84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 7 décembre 2021;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 377 701,26 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 101 609,71 €

Dépendance : déficit de 14 206,76 €

Soins : excédent de 290 298,23 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 14 206,76 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 150 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 788,46 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 971 542,32 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 10 197,88 €

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,91 €

GIR 3-4 : 13,27 €

GIR 5-6 : 5,63 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 482 028,24 €

Versement mensuel : 40 169,02 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,75 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10176

**EHPAD "Sacré Coeur"
774, avenue Felix Rippert
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 23 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 1 627,76 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 0,00 €

Soins : excédent de 1 627,76 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est à l'équilibre.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 778,02 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 511 898,82 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 69 446,07 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,74 €

GIR 3-4 : 11,26 €

GIR 5-6 : 4,78 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 312 439,32 €

Versement mensuel : 26 036,61 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,58 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10177

**EHPAD "Les Arcades"
15, avenue de la Libération
84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des

personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 37 773,49 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 387,16 €

Dépendance : déficit de 32,51 €

Soins : déficit de 37 353,82 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 32,51 €

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 809,84 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 432 798,89 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 5 979,45 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,50 €

GIR 3-4 : 13,64 €

GIR 5-6 : 5,79 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 215 946,72 €

Versement mensuel : 17 995,56 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,97 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10178

**EHPAD "Le Clos de la Garance"
54, allée de la Sorquette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 189 460,41 € réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 25 519,50 €

Soins : excédent de 163 940,91 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 25 519,50 €

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 722,88 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 392 956,25 € TTC.
Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 6 357,35 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,82 €

GIR 3-4 : 12,58 €

GIR 5-6 : 5,34 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 208 862,40 €

Versement mensuel 17 405,20 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,31 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10179

**EHPAD "Hippolyte Sautel"
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les

dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 132 757,74 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 63 146,23 €

Dépendance : excédent de 9 244,82 €

Soins : excédent de 60 366,69 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 9 244,82 €

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 707,69 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 298 552,54 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 2 178,14 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,29 €

GIR 3-4 : 12,88 €

GIR 5-6 : 5,46 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 175 912,44 €

Versement mensuel : 14 659,37 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,73 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10180

EHPAD "Beau Soleil"

Impasse Beau Soleil

84600 VALREAS

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues/des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 209 153,88 € réparti comme suit : Hébergement : déficit de 17 406,36 €

Dépendance : excédent de 48 669,05 €
Soins : excédent de 177 891,19 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 49 506,89 €.
Ce dernier est affecté en priorité à l'apurement des déficits antérieurs, 5 000 € au financement de mesures d'investissement et le solde à un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 767,80 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 311 428,29 € TTC.
Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 10 539,51 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 19,49 €
GIR 3-4 : 12,37 €
GIR 5-6 : 5,25 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 161 116,56 €
Versement mensuel : 13 426,38 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,06 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10181

EHPAD "Anne de Ponte"
74, rue Paul Roux
84260 SARRIANS

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 107 913,40 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 102 364,15 €
Dépendance : excédent de 808,32 €
Soins : excédent de 4 740,93 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 808,32 €.

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 755,76 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 375 414,89 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 2 550,16 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,63 €
GIR 3-4 : 13,09 €
GIR 5-6 : 5,55 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 231 792,96 €
Versement mensuel : 19 316,08 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,14 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur

pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10182

EHPAD "Le Tilleul d'Or"
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 2 157,38 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 16 014,83 €

Dépendance : excédent de 2 149,76 €

Soins : déficit de 16 007,14 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 2 149,76 €

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 46 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 779,09 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 287 717,01 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 45,78 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,06 €

GIR 3-4 : 13,37 €

GIR 5-6 : 5,67 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 175 646,40 €

Versement mensuel : 14 637,20 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,14 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10183

EHPAD "L'Atrium"
41 impasse du Torrent
84210 SAINT-DIDIER

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 30 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 3 234,55 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 5 389,16 €

Soins : déficit de 2 154,60 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 5 389,16 €

Comme mentionné dans le CPOM l'organisme gestionnaire doit affecter les résultats excédentaires selon l'ordre de priorité suivant :

A l'apurement des déficits antérieurs du compte de résultat

A un compte de report à nouveau

A un compte de réserve de compensation

Comme prévu à l'article du R 314-235 du CASF, le CPOM ouvre la possibilité pour le gestionnaire de procéder à des affectations croisées entre les établissements qui relèvent du périmètre de ce dernier.

Les affectations en réserve d'investissement, de trésorerie, ou de compensation des charges d'amortissement sont impossibles. (Art R 314-234 et suivants; R 314-244 du CASF).

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 769 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 480 075,15 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 14 860,20 € TTC. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,05 €

GIR 3-4 : 12,09 €

GIR 5-6 : 5,13 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 248 468,92 €

Versement mensuel : 20 704,91 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,86 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10184

EHPAD "Les Chesnaies"

107, rue Colbert

84200 CARPENTRAS

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du

Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 105 348,56 € HT réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 14 197,49 €
Soins : déficit de 91 151,07 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 14 197,49 €

Les modalités d'affectation des résultats doivent être conformes à l'article R 314-235 du CASF. Elles doivent être en lien avec les objectifs du CPOM, avec la situation financière du gestionnaire et en lien avec ses projets sous réserve des dispositions réglementaires.

Comme prévu à ce même article du CASF, le présent contrat ouvre la possibilité pour le gestionnaire de procéder à des affectations croisées entre les établissements qui relèvent du périmètre de ce dernier.
La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Conformément à l'article R 314-234 du CASF, le déficit est couvert par :
le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat ;
La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 773,87 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 491 122,59 € TTC.
Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 15 336,86 € TTC.
De l'absence de dépenses rejetées pour 2020 dans l'attente de l'étude de l'ERRD.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,32 €

GIR 3-4 : 12,89 €

GIR 5-6 : 5,47 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 262 245,72 €

Versement mensuel : 21 853,81 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,25 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10185

**EHPAD "Le Pommerol"
Rue Alphonse Daudet
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours transmise par courriel du gestionnaire le 25 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les

forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 53 232,82 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 7 055,66 €

Soins : excédent de 46 177,16 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 7 055,66 €.

Les modalités d'affectation des résultats doivent être conformes à l'article R 314-235 du CASF. Elles doivent être en lien avec les objectifs du CPOM, avec la situation financière du gestionnaire et en lien avec ses projets sous réserve des dispositions réglementaires.

Comme prévu à ce même article du CASF, le présent contrat ouvre la possibilité pour le gestionnaire de procéder à des affectations croisées entre les établissements qui relèvent du périmètre de ce dernier.

Ainsi par ordre de priorité, l'organisme gestionnaire devra affecter les résultats excédentaires :

A l'apurement des déficits antérieurs du compte de résultat

A un compte de report à nouveau

A un compte de réserve de compensation

Les affectations en réserve d'investissement, de trésorerie, ou de compensation des charges d'amortissement sont impossibles. (Art R 314-234 et suivants; R 314-244 du CASF).

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 767,29 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 472 361,45 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 16 444,21 € TTC.

De l'absence de dépenses rejetées pour 2020 dans l'attente de l'étude de l'ERRD.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,14 €

GIR 3-4 : 13,41 €

GIR 5-6 : 5,69 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 218 674,92 €

Versement mensuel : 18 222,91 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,03 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10186

**EHPAD "la Légue"
156, Rue Gabriel Fauré
84200 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 150 758,34 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 40 416,11 €

Dépendance : déficit de 4 343,39 €

Soins : excédent de 114 685,62 €

Le résultat pour la section dépendance est un déficit de 4 343,39 €

Conformément à la délibération du conseil de surveillance du 24 juin 2021 ce dernier a été affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 100 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 793,57 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 643 244,16 € TTC.
Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 18 020,01 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,00 €
GIR 3-4 : 12,69 €
GIR 5-6 : 5,38 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 409 413,72 €
Versement mensuel : 34 117,81 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,62 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10187

**EHPAD "L'Oustau de Léo"
259, chemin de la Forêt
84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les

dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 33 690,67 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 10 414,15 €
Soins : excédent de 23 276,52 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 10 414,15 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

A un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 735,65 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 546 148,63 € TTC.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 3 550,94 € TTC.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,72 €
GIR 3-4 : 13,15 €
GIR 5-6 : 5,58 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 237 076,56 €
Versement mensuel : 19 756,38 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,00 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTON

ARRETE N°2021-10188

EHPAD "Les Portes du Luberon"
2,avenue de la Gare
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 09 décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 42 314,11 € HT réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 2 183,20 €
Soins : excédent de 44 497,32 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 183,20 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 730,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 475 840,66 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 1 726,46 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,22 €

GIR 3-4 : 12,83 €

GIR 5-6 : 5,44 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 213 014,28 €

Versement mensuel : 17 751,19 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,71 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10189

EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 09 décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 144 257,50 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 622,73 €

Dépendance : déficit de 67 104,38 €

Soins : déficit de 76 530,40 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 67 104,38 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Compte tenu d'une reprise de report à nouveau déficitaire de – 24 744,16 € sur la section « hébergement », le résultat administratif ou corrigé est réparti comme suit :

Déficit de 25 366,89 € pour l'hébergement.

Déficit de 67 104,38 € pour la dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 785,89 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 514 879,19 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 51 201,57 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,09 €

GIR 3-4 : 14,02 €

GIR 5-6 : 5,95 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 232 563,12 €

Versement mensuel : 19 380,26 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,03 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10190

EHPAD "Villa Béthanie"

90, route de Tarascon

84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 15 192,96 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 3 545,81 €.

Dépendance : déficit de 558,25 €.

Soins : déficit de 11 088,90 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 558,25 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 31 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 763,23 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 186 000,96 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 1 049,76 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,26 €

GIR 3-4 : 12,86 €

GIR 5-6 : 5,45 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 74 344,44 €

Versement mensuel : 6 195,37 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,44 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10191

**EHPAD "Frédéric Mistral"
de Vaison-la-Romaine
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 5 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 4 086,11 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 25 939,55 € ;

Dépendance : déficit de 124 996,88 € ;

Soins : excédent de 94 971,22 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 124 996,88 €.

Ce dernier est affecté en compte de report à nouveau conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 779,24 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 532 427,27 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 1 386,01 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,35 €

GIR 3-4 : 12,91 €

GIR 5-6 : 5,48 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 299 975,88 €

Versement mensuel : 24 997,99 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,23 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10192

EHPAD "Aimé Pêtre"
46, rue Saint Hubert
84700 SORGUES

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 22 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 58 051,59 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 16 804,72 € ;

Dépendance : déficit de 57 643,51 € ;

Soins : excédent de 98 890,38 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 57 643,51 €

Ce dernier est affecté en compte de report à nouveau conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 757,59 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 596 138,61 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 2 633,83 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,90 €

GIR 3-4 : 13,90 €

GIR 5-6 : 5,90 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 336 708,84 €

Versement mensuel : 28 059,07 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,19 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement

susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10193

EHPAD "La Bastide du Luberon"
125 avenue de la Gare
84440 ROBION

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 2 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 6 083,23 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 4 474,50 € ;

Soins : déficit de 1 608,53 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 4 474,50 €

Conformément à la proposition de l'établissement, et à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce

déficit pourra être couvert par la reprise de la réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 820,48 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 576 775,88 € TTC. Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 10 154,31 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,03 €

GIR 3-4 : 12,71 €

GIR 5-6 : 5,39 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 313 275,60 €

Versement mensuel : 26 106,30 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,59 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10194

EHPAD du Centre Hospitalier
de SAULT
Route de Saint Trinit
Quartier Mougne
84390 SAULT

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-

12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 3 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 83 137,03 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 103 945,66 € ;

Dépendance : déficit de 39 168,15 € ;

Soins : excédent de 18 359,52 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 39 168,15 €

Ce dernier est compensé par une reprise sur la compensation des déficits conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 715,25 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 226 495,54 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 11 197,86 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,20 €

GIR 3-4 : 12,18 €

GIR 5-6 : 5,17 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 92 161,20 €

Versement mensuel : 7 680,10 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,51 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10195

**EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes
100 Route de Murs
84220 GORDES**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 2 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 877,63 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 18 678,87 € ;
Dépendance : excédent de 3 043,02 € ;
Soins : excédent de 14 758,22 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 3 043,02 €

Ce dernier est affecté en compte de réserve à l'investissement, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 75 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 790,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 496 067,98 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 3 713,18 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes à GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,30 €

GIR 3-4 : 12,88 €

GIR 5-6 : 5,46 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 305 875,32 €

Versement mensuel : 25 489,61 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,12 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10196

**EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 16 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 68 664,31 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 7 989,56 € ;

Dépendance : déficit de 77 777,87 € ;

Soins : excédent de 154 431,74 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 77 777,87 €

Ce dernier est affecté en compte de report à nouveau conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 51 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 736,38 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 322 025,33 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 5 338,82 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,23 €

GIR 3-4 : 14,11 €

GIR 5-6 : 5,98 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 159 066,96 €

Versement mensuel : 13 255,58 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,30 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10197

**EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 385 937,75 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 128 717,13 €

Dépendance : déficit de 149 894,93 €

Soins : excédent de 664 549,81 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 662 086,77 €

Le résultat administratif et corrigé sera affecté conformément à la décision du Conseil de surveillance de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 704,48 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 356 485,85 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 1 305,64 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,76 €

GIR 3-4 : 13,18 €

GIR 5-6 : 5,59 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 224 622,96 €

Versement mensuel : 18 718,58 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,28 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10198

**EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84808 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 23 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 120 238,16 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 113 923,40 €

Dépendance : déficit de 20 956,03 €

Soins : excédent de 27 270,79 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 20 956,03 €

Le résultat sera affecté conformément à la décision du Conseil de surveillance de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 115 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 750,78 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 719 580,42 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de -10 310,95 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23,04 €

GIR 3-4 : 14,62 €

GIR 5-6 : 6,20 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 410 010,48 €

Versement mensuel : 34 167,54 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,14 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10199

**EHPAD "La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le courrier N° XXX ou le mail du XXX notifiant le montant des dépenses rejetées 2020 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 45 845,08 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 379,43 €

Soins : déficit de 46 224,51 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 379,43 €.

Ce dernier est affecté à affectation (vérifier que l'affectation est conforme à la réglementation = R. 314-234 ainsi qu'aux priorités d'affectation du CPOM), conformément à la décision/proposition de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 84 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 701 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 485 095,91 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 16 732,70 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,98 €

GIR 3-4 : 13,31 €

GIR 5-6 : 5,65 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 299 696,64 €

Versement mensuel : 24 974,72 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,42 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10200

**EHPAD "Le Clos des Lavandes"
Avenue Jean Bouin
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 23 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 35 382,64 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 808,62 €

Dépendance : déficit de 46 956,08 €

Soins : excédent de 81 533,10 €

Le résultat administratif ou corrigé pour les sections dépendance et soins est un excédent de 34 577,00 €

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (résultat 2019 : déficit de la section dépendance de 11 853,00 €), l'excédent de 22 724,00 € HT est affecté en réserve de compensation conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 68 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 799,26 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 422 109,58 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 16 089,02 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,41 €

GIR 3-4 : 12,31 €

GIR 5-6 : 5,22 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 222 564,36 €

Versement mensuel : 18 547,03 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,01 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10192

**EHPAD "Aimé Pêtre"
46, rue Saint Hubert
84700 SORGUES**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du

forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 22 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 58 051,59 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 16 804,72 € ;

Dépendance : déficit de 57 643,51 € ;

Soins : excédent de 98 890,38 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 57 643,51 €

Ce dernier est affecté en compte de report à nouveau conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 757,59 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 596 138,61 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 2 633,83 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,90 €

GIR 3-4 : 13,90 €

GIR 5-6 : 5,90 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 336 708,84 €

Versement mensuel : 28 059,07 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,19 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10193

EHPAD "La Bastide du Luberon"
125 avenue de la Gare
84440 ROBION

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 2 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 6 083,23 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 4 474,50 € ;

Soins : déficit de 1 608,53 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 4 474,50 €.

Conformément à la proposition de l'établissement, et à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être couvert par la reprise de la réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 820,48 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 576 775,88 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 10 154,31 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,03 €

GIR 3-4 : 12,71 €

GIR 5-6 : 5,39 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 313 275,60 €

Versement mensuel : 26 106,30 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,59 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10194

**EHPAD du Centre Hospitalier
de SAULT**
Route de Saint Trinit
Quartier Mougne
84390 SAULT

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les

dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 3 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 83 137,03 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 103 945,66 € ;

Dépendance : déficit de 39 168,15 € ;

Soins : excédent de 18 359,52 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 39 168,15 €.

Ce dernier est compensé par une reprise sur la compensation des déficits conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 715,25 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 226 495,54 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 11 197,86 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,20 €

GIR 3-4 : 12,18 €

GIR 5-6 : 5,17 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 92 161,20 €

Versement mensuel : 7 680,10 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,51 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10195

**EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes
100 Route de Murs
84220 GORDES**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 2 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 877,63 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 18 678,87 € ;

Dépendance : excédent de 3 043,02 € ;

Soins : excédent de 14 758,22 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 3 043,02 €.

Ce dernier est affecté en compte de réserve à l'investissement, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 75 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 790,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 496 067,98 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 3 713,18 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes à GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,30 €

GIR 3-4 : 12,88 €

GIR 5-6 : 5,46 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 305 875,32 €

Versement mensuel : 25 489,61 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,12 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10196

**EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 16 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 68 664,31 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 7 989,56 € ;

Dépendance : déficit de 77 777,87 € ;

Soins : excédent de 154 431,74 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 77 777,87 €.

Ce dernier est affecté en compte de report à nouveau conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 51 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 736,38 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 322 025,33 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 5 338,82 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,23 €

GIR 3-4 : 14,11 €

GIR 5-6 : 5,98 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 159 066,96 €

Versement mensuel : 13 255,58 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,30 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10197

**EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues

de l'exercice 2020 est un excédent de 385 937,75 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 128 717,13 €

Dépendance : déficit de 149 894,93 €

Soins : excédent de 664 549,81 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 662 086,77 €

Le résultat administratif et corrigé sera affecté conformément à la décision du Conseil de surveillance de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 704,48 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 356 485,85 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 1 305,64 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,76 €

GIR 3-4 : 13,18 €

GIR 5-6 : 5,59 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 224 622,96 €

Versement mensuel : 18 718,58 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,28 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10198

**EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84808 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 23 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 120 238,16 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 113 923,40 €

Dépendance : déficit de 20 956,03 €

Soins : excédent de 27 270,79 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 20 956,03 €

Le résultat sera affecté conformément à la décision du Conseil de surveillance de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 115 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 750,78 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 719 580,42 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de -10 310,95 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23,04 €

GIR 3-4 : 14,62 €

GIR 5-6 : 6,20 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 410 010,48 €

Versement mensuel : 34 167,54 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,14 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10199

EHPAD "La Bastide des Lavandins"

188, chemin de la Roquette

84400 APT

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le courrier N° XXX ou le mail du XXX notifiant le montant des dépenses rejetées 2020 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une

modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 45 845,08 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 379,43 €

Soins : déficit de 46 224,51 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 379,43 €.

Ce dernier est affecté à affectation (vérifier que l'affectation est conforme à la réglementation = R. 314-234 ainsi qu'aux priorités d'affectation du CPOM), conformément à la décision/proposition de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 84 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 701 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 485 095,91 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 16 732,70 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,98 €

GIR 3-4 : 13,31 €

GIR 5-6 : 5,65 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 299 696,64 €

Versement mensuel : 24 974,72 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 15,42 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10200

EHPAD "Le Clos des Lavandes"

Avenue Jean Bouin

84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 23 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 35 382,64 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 808,62 €

Dépendance : déficit de 46 956,08 €

Soins : excédent de 81 533,10 €

Le résultat administratif ou corrigé pour les sections dépendance et soins est un excédent de 34 577,00 €.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (résultat 2019 : déficit de la section dépendance de 11 853,00 €), l'excédent de 22 724,00 € HT est affecté en réserve de compensation conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 68 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 799,26 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 422 109,58 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 16 089,02 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 19,41 €
GIR 3-4 : 12,31 €
GIR 5-6 : 5,22 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC :
222 564,36 €
Versement mensuel : 18 547,03 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,01 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10201

**EHPAD "Saint André"
Place Saint André
84310 MORIERES-LES-AVIGNON**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du

« point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 26 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 156 616,76 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 34 560,24 €

Soins : excédent de 191 177,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 34 560,24 €.

Les modalités d'affectation sont celles définies dans le cadre du CPOM.

Article 2 - Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 753,21 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 473 802,00 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 20 737,43 € TTC.

De l'absence de dépenses rejetées pour 2020 dans l'attente de l'étude de l'ERRD.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à MORIERES-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,79 €

GIR 3-4 : 12,56 €

GIR 5-6 : 5,33 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC :
281 224,44 €

Versement mensuel : 23 435,37 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,23 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10202

EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 30 novembre 2021 ;

Considérant le courrier N° 665 du 30 août 2021 notifiant les résultats 2020 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 147 692,83 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 9 775,25 €

Dépendance : déficit de 88 813,31 €

Soins : déficit de 49 104,27 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 88 813,31 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 107 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 748,26 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 659 112,98 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 6 721,66 €

De l'absence de dépenses rejetées en 2020.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23,67 €

GIR 3-4 : 15,02 €

GIR 5-6 : 6,37 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 356 555,76 €

Versement mensuel : 29 712,98 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,88 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10203

EHPAD "Les Amandines"

13 Rue du Binou

84360 LAURIS

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-

12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 30 novembre 2021 ;

Considérant le courrier N° 619 du 30 juin 2021 notifiant les résultats 2020 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 13 130,05 € réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 23 546,00 €
Soins : excédent de 36 676,05 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 27 696,69 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :
Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 796,63 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 537 601,78 € TTC.
Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 10 316,15 € TTC.
De l'absence de dépenses rejetées.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 21,00 €
GIR 3-4 : 13,33 €
GIR 5-6 : 5,65 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 222 026,16 €
Versement mensuel : 18 502,18 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,33 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10204

EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire
84250 LE THOR

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 26 novembre 2021 ;

Considérant le courrier N° 663 du 25 août 2021 notifiant les résultats 2020 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 30 419,78 € HT réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 12 451,08 €

Dépendance : déficit de 50 481,96 €

Soins : excédent de 7 611,10 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 50 481,96 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 732,62 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 529 141,54 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 2 023,55 € TTC.

De l'absence de dépenses rejetées en 2020.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,46 €

GIR 3-4 : 12,99 €

GIR 5-6 : 5,51 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 336 386,88 €

Versement mensuel : 28 032,24 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,06 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10205

EHPAD "Jehan Rippert"

1, rue Jehan Rippert

84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 30 novembre 2021 ;

Considérant le courrier N° 657 du 19 août 2021 notifiant les résultats 2020 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 210 591,92 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 324 768,69 €

Dépendance : déficit de 59 028,40 €

Soins : déficit de 55 148,37 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 59 028,40 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 83 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 748,72 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 501 307,00 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 17 496,67 €

De l'absence de dépenses rejetées en 2020.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,71 €

GIR 3-4 : 13,14 €

GIR 5-6 : 5,58 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 296 451,60 €

Versement mensuel : 24 704,30 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,55 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10206

EHPAD "Les Opalines Chateaufort de Gadagne"

32, rue de la Férigoulo

84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-

12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 26 novembre 2021 ;

Considérant le courrier N° 686 du 16 septembre 2021 notifiant les résultats 2020 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 130 871,23 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 40 257,67 €

Soins : excédent de 90 613,56 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 40 257,67 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

A un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 785,33 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 511 081,50 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 16 962,66 € TTC.

De l'absence de dépenses rejetées en 2020.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Opalines Chateaufort de Gadagne" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,80 €

GIR 3-4 : 13,20 €

GIR 5-6 : 5,60 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 303 203,76 €

Versement mensuel : 25 266,98 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,50 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur

pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10207

**EHPAD "Saint Roch" Pertuis
333, avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 19 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 41 849,68 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 11 319,37 €

Dépendance : déficit de 18 589,45 €

Soins : déficit de 11 940,86 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 18 589,45 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 714,83 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 178 322,95 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 3 354,84 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,45 €

GIR 3-4 : 12,98 €

GIR 5-6 : 5,51 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 58 005,24 €

Versement mensuel : 4 833,77 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,29 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10208

EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 3 décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 986 769,94 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 801 488,21 €

Dépendance : excédent de 34 561,08 €

Soins : excédent de 150 720,65 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 44 451,08 €, compte tenu de la reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement d'un montant de 9 890,00 €

Sur proposition de l'établissement, ce résultat est affecté pour :

40 000 € au compte 10682, excédents affectés à l'Investissement

4 451,08 € au compte 10686, réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en

hébergement permanent de 102 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 756,50 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 643 187,63 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 11 037,72 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,91 €

GIR 3-4 : 13,27 €

GIR 5-6 : 5,63 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 407 077,68 €

Versement mensuel : 33 923,14 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,28 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10209

EHPAD "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 181 159,76 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 117,50 €

Dépendance : déficit de 20 327,66 €

Soins : excédent de 201 369,92 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 20 327,66 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 760,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 309 336,90 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 3 475,25 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,33 €

GIR 3-4 : 12,90 €

GIR 5-6 : 5,47 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 184 814,52 €

Versement mensuel : 15 401,21 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,95 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10210

EHPAD "Le Soleil Comtadin"

135, rue porte de France

84810 AUBIGNAN

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues

de l'exercice 2020 est un excédent de 156 477,11 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 31 251,41 €

Dépendance : excédent de 10 329,61 €

Soins : excédent de 114 896,09 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 10 329,61 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

Au financement de mesures d'investissement

A un compte de réserve de compensation.

A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48

A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 765,42 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 310 272,34 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 6 997,62 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,47 €

*GIR 3-4 : 13,62 €

GIR 5-6 : 5,78 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 190 473,12 €

Versement mensuel : 15 872,76 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,00 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10211

EHPAD "Albert Artilland"

Route de Malaucène

84410 BÉDOIN

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 45 528,52 € HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 4 744,18 €

Dépendance : déficit de 109 566,92 €

Soins : excédent de 159 839,62 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 109 566,92 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée

en hébergement permanent de 67 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 696,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 391 833,54 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 104 764,75 € TTC permettant d'atteindre le forfait cible compte tenu de l'augmentation de capacité de l'établissement.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 26,99 €

GIR 3-4 : 17,13 €

GIR 5-6 : 7,27 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 188 906,16 €

Versement mensuel : 15 742,18 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,02 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10212

EHPAD "Les Sereins"
149, rue des Ecoles
84460 CHEVAL-BLANC

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 10 décembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 992,48 € HT pour les établissements assujettis à la TVA) réparti comme suit :
Dépendance : excédent de 256,47 €
Soins : excédent de 736,01 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 256,47 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
A un compte de report à nouveau.
A un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742,64 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 368 992,71 € TTC.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 5 264,81 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 22,48 €
GIR 3-4 : 14,27 €
GIR 5-6 : 6,05 €
↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 152 458,08 €
Versement mensuel : 12 704,84 €
↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,85 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10213

**EHPAD "L'Oustalet"
8, cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 17 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 197 541,17 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 69 288,77 €
Dépendance : déficit de 1 740,14 €

Soins : excédent de 129 992,54 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 1 740,14 €

L'établissement propose d'affecter le résultat consolidé dépendance et soins d'un montant de 128 252,40 € comme suit :

6 000 € en réserve de compensation des déficits ;
51 606,93 € en réserve de compensation des charges d'amortissement ;
70 645,47 € en réserve affectée à l'investissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 55 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 720,73 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 323 616,02 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 2 876,59 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,97 €

GIR 3-4 : 12,67 €

GIR 5-6 : 5,38 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 186 405,12 €

Versement mensuel : 15 533,76 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,12 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10214

**EHPAD "Les Opalines Le Pontet"
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 29 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 196 534,71 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 53 569,00 €

Soins : excédent de 142 965,71 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 53 569,00 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

A un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 771,67 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 507 255,79 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 20 350,03 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel de Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" à LE PONTET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,86 €

GIR 3-4 : 12,61 €

GIR 5-6 : 5,35 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 280 472,16 €

Versement mensuel : 23 372,68 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,37 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10215

**EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 251 811,84 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 62 345,49 €

Dépendance : excédent de 53 741,30 €

Soins : excédent de 135 725,05 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 53 741,30 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

Au financement de mesures d'investissement.

A un compte de réserve de compensation.

A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 82 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 710,37 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 495 685,37 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 2 466,83 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,04 €

GIR 3-4 : 12,72 €

GIR 5-6 : 5,40 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 239 194,80 €

Versement mensuel : 19 932,90 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,56 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10216

**EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 25 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 23 590,03 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 9 325,76 €

Dépendance : déficit de 68 746,83 €

Soins : excédent de 35 831,04 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 68 746,83 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée

en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 820,19 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 686 686,85 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 16 212,55 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" Avignon à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,68 €

GIR 3-4 : 12,49 €

GIR 5-6 : 5,30 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 380 571,72 €

Versement mensuel : 31 714,31 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 18,09 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10217

**EHPAD "Saint Vincent"
25, chemin de la Paix
84350 COURTHEZON**

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à

l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 22 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un excédent de 18 117,86 € réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 21 785,54 €

Soins : excédent de 3 667,68 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 21 785,54 €

Ce dernier est affecté à en report à nouveau, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 806,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 515 157,38 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de - 4 307,46 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHEZON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,67 €

GIR 3-4 : 13,75 €

GIR 5-6 : 5,83 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 301 459,08 €

Versement mensuel : 25 121,59 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,64 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10218

EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des Eglantiers
84370 BÉDARRIDES

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 22 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 39 019,39 € HT réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 34 083,91 €

Dépendance : déficit de 104 990,12 €

Soins : excédent de 31 886,82 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 104 990,12 €
Ce dernier est affecté en report à nouveau conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée

en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 767,37 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 584 670,44 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 22 501,16 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BÉDARRIDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,40 €

GIR 3-4 : 12,31 €

GIR 5-6 : 5,22 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 372 533,40 €

Versement mensuel : 31 044,45 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,86 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10219

EHPAD "Le Centenaire"
1254 Route du Hameau de VEAUX
84340 MALAUCENE

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 17 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un déficit de 13 200,44 € réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 10 342,01 €

Soins : déficit de 2 858,43 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 10 342,01 €

Ce dernier est affecté en réserve de compensation des déficits, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 70 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 821,34 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 459 416,88 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 4 756,90 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,83 €

GIR 3-4 : 13,22 €

GIR 5-6 : 5,61 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 230 000,88 €

Versement mensuel : 19 166,74 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 17,98 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2021-10220

EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"

401, route de Mirabeau

84240 LA TOUR-D'AIGUES

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 25 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Le résultat comptable toutes sections confondues des sections dépendance et soins de l'exercice 2020 est un déficit de 11 384,03 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 2 301,39 €

Dépendance : déficit de 17 887,66 €

Soins : excédent de 4 202,24 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 12 436,66 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 727,31 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 470 531,74 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 3 582,46 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,99 €

GIR 3-4 : 12,69 €

GIR 5-6 : 5,38 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 242 633,28 €

Versement mensuel : 20 219,44 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,53 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021 -10221

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL Dotation CPOM 2022

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2021-601 du Département de Vaucluse du 26 novembre 2021 autorisant le renouvellement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 prévoyant la mise en place d'un « tarif plancher » pour l'ensemble des SAAD prestataires à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2027 et ses avenants signés entre le Département et le SAAD AMICIAL,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif horaire « plancher » :	22 €
Dotation qualité :	3 €
Dotation globalisée :	4 210 601 €
Dotation mensuelle :	350 883 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être modifié en fonction des différentes directives nationales à venir.

Article 4 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 8 du CPOM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 21 décembre 2021

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021 - 10222

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES

Dotation CPOM 2022

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-115 à R.314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2021-601 du Département de Vaucluse du 26 novembre 2021 autorisant le renouvellement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 prévoyant la mise en place d'un « tarif plancher » pour l'ensemble des SAAD prestataires à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2027 et ses avenants signés entre le Département et le SAAD AIDE AUX FAMILLES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif horaire « plancher » :	22 €
Dotation qualité :	3 €
Dotation globalisée :	401 962 €
Dotation mensuelle :	33 497 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être modifié en fonction des différentes directives nationales à venir.

Article 4 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 8 du CPOM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021 – 10223

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Fédération Départementale ADMR

Dotation CPOM 2022

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2021-601 du Département de Vaucluse du 26 novembre 2021 autorisant le renouvellement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 prévoyant la mise en place d'un « tarif plancher » pour l'ensemble des SAAD prestataires à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2027 et ses avenants signés entre le Département et le SAAD Fédération Départementale ADMR,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Fédération Départementale ADMR, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif horaire « plancher » :	22 €
Dotation qualité :	3 €
Dotation globalisée :	4 614 044 €
Dotation mensuelle :	384 504 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être modifié en fonction des différentes directives nationales à venir.

Article 4 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 8 du CPOM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 21 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2021-10503

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME NAGETTE EL HASNAOUI

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

Vu les décrets n° 2004 - 1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2014-2596 du 29 avril 2014 pour l'accueil familial à titre permanent d'une personne en situation de handicap ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2015-3566 du 18 juin 2015 pour l'accueil familial à titre permanent d'une deuxième personne en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément n° 2020-4357 du 3 juin 2020 pour l'accueil familial permanent de deux personnes en situation de handicap valides sur le plan moteur ;

Vu l'arrêté de modification d'agrément n° 2021-8431 du 18 octobre 2021 pour l'accueil familial permanent de deux personnes en situation de handicap valides sur le plan moteur ;

Considérant les constatations présentées par l'équipe médico-sociale dans son rapport du 7 décembre 2021 proposant un retrait d'agrément pour non-respect des deux premiers alinéas de l'article R. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- La sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ne sont plus garantis par le climat de violences intrafamiliales générant une maltraitance psychologique sur les personnes accueillies.

- La continuité d'accueil n'est pas assurée de façon satisfaisante, car les filles, mineures, de Madame EL HASNAOUI assuraient la garde des accueillies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'agrément d'accueillant familial délivré à Madame Nagette EL HASNAOUI demeurant 24 Route de Valréas 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES pour accueillir à son domicile deux personnes en situation de handicap valides sur le plan moteur à titre permanent, lui est retiré.

Article 2 – Madame Nagette EL HASNAOUI doit cesser tout accueil familial à son domicile sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L. 321-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – Un délai minimum d'un an devra être respecté avant le dépôt de toute nouvelle demande d'agrément.

Article 4 – Le retrait d'agrément prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Nagette EL HASNAOUI.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 22 décembre 2021
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

DECISIONS

POLE RESSOURCES

DECISION N° 21 AJ 039

PORTANT INTENTION D'AGIR EN JUSTICE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant que, par jugement rendu le 26 octobre 2021, le Tribunal administratif de Nîmes a annulé l'article 47 alinéa 1, les articles 48 et 49 du Règlement de voirie départemental du Vaucluse

Considérant que le Département a décidé de faire appel de ce jugement,

DECIDE

Article 1^{er} : L'intention d'agir en justice devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par le cabinet Abeille et associés (barreau de Marseille)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 décembre 2021
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 21 AJ 040

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N° 2102809

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 portant délégations faites à Madame la Présidente notamment pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget Départemental,

Considérant la requête enregistrée le 31 août 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Jean-Pierre G., tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2021-4964 du 30 juin 2021 par lequel le Président du Département de Vaucluse a fixé un taux d'incapacité,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par le cabinet BCEP Avocats.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011, fonction 028, ligne 22455, nature 6227,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 décembre 2021
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 21 AH 007

PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-458 du vendredi 30 juillet 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Inès E. née le 09/06/2008 (Pénal)
- Paul C. né le 23/09/2021 (Pénal)
- Louane L.H. née le 24/02/2011 (Pénal)
- Nassim M. né le 21/02/2010 (Pénal)
- Kayna M. née le 10/01/2014 (Pénal)
- Yazid M. né le 04/02/2017 (Pénal)
- Elisa M.R. née le 15/10/2008 (Pénal)
- Léo C. né le 19/03/2012 (Pénal)
- Daho R. né le 01/06/2011 (Pénal)
- Léa R. née le 13/06/2008 (Pénal)
- Maé Z. né le 04/01/2021 (Pénal)
- Mailey M. née le 30/06/2014 (Pénal)
- Nathanaëlle A. née le 24/08/2007 (Pénal)
- Evan C. né le 17/09/2018 (Pénal)
- Mylène J. née le 07/05/2012 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître TROSSAT Camille	Inès (E.)
Maître BERTRAND Sandrine	Paul (C.)
Maître BEVERAGGI Caroline	Louane (L.H.)
Maître GARDIEN Franck	Nassim (M.) Kayna (M.) Yazid (M.)
Maître ATTARD Céline	Elisa (M.R.)
Maître BARTHOUIL Tanguy	Léo (C.)
Maître CHAPUIS Emilie	Daho (R.)
Maître MESSINA Enza	Léa (R.)
Maître ROUBAUD Fanny	Maé (Z.)
Maître CUILLERET Isabelle	Mailey (M.)
Maître BILLET Serge	Nathanaëlle (A.)
Maître SOLER Céline	Evan (C.)
Maître LEVETTI Régis	Mylène (J.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 décembre 2021
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit



RECUEIL DES ACTES

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse (MDPH 84)

DECEMBRE 2021

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 (art.R.3131-1 du Code général des collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité à :

**Accueil de la M.D.P.H
22 boulevard Saint Michel
84906 AVIGNON cedex 9**

Pour valoir ce que de droit

.....

Arrêté N° 2021 – 07

Portant composition de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse.

La Présidente de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 146-4 et R. 146-9 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2006-071 du 27 janvier 2006 adoptant la convention constitutive du Groupe d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse (GIP MDPH) ;

Vu l'article 9 de la Convention constitutive du GIP MDPH conclue le 11 avril 2006 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention constitutive conclu le 7 décembre 2010 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'avenant n° 2 à la Convention constitutive conclu le 20 janvier 2012 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant modification de la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 3 à la Convention constitutive conclu le 2 mars 2015 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant prorogation de la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 4 à la Convention constitutive conclu le 5 février 2021 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant prorogation de la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 du 18 janvier 2021 portant composition de la Commission Exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2021-221 du 1^{er} juillet 2021 actant l'élection de Madame Dominique SANTONI en tant que Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2021-8907 du 8 novembre 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental de Vaucluse au sien de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse désignant les représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse.

ARRETE

Article 1^{er} –

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2023, la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse, prévue par l'art. L. 146-4 du CASF est modifiée comme suit :

1) Quatorze représentants du Département de Vaucluse (soit la moitié des postes à pourvoir) :

Madame Suzanne BOUCHET, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de CHEVAL-BLANC ou son représentant ;
Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de VALREAS ou son représentant ;
Madame Marielle FABRE, Conseillère départementale du Canton de L'ISLE-SUR-LA SORGUE ou son représentant ;
Monsieur Bruno VALLE, Conseiller départemental du Canton de VALREAS ou son représentant ;
Madame Laurence LEFEVRE, Conseillère départementale du Canton d'AVIGNON 2 ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant ;
Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement ou son représentant ;
Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources ou son représentant ;
Madame la Directrice de l'Action Sociale ou son représentant ;
Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ou son représentant ;
Madame la Directrice des Collèges ou son représentant ;
Monsieur le Directeur des Finances ou son représentant ;
Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées ou son représentant ;

2) Sept représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) (représentant le quart des postes à pourvoir) :

Titulaires :

Monsieur Alain ARRIVETS (Collectif Handicap Vaucluse) ;
Madame Nadine GARNIER (APF France Handicap) ;
Madame Edith REYSSAC (APEI Avignon) ;
Monsieur Armand BENICHO (Handitoit) ;
Madame Catherine GENTILHOMME (AVEPH) ;
Monsieur Pierre GAL (URAPEDA) ;
Monsieur Olivier ORTEGA (Valentin HAÛY).

Suppléants :

Madame Monique PERRIER (Valentin HAÛY) ;
Madame Carole GARCIA (URIOPSS) ;
Madame Florence NOEL (URAPEDA).

3) Pour le quart restant des postes à pourvoir :

a) Trois représentants de l'Etat :

Le Préfet du département ou son représentant ;
La Directrice, nommée par arrêté ministériel du 22 mars 2021, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, créée par arrêté ministériel le 31 mars 2021 et mise en place au 1^{er} avril 2021(ex DDCE), ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;

b) Deux représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :

Titulaire : Monsieur Bruno GIORDANI, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;

Suppléante : Madame Sabrina KOURICHE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;

Titulaire : Madame Stéphanie HALLÉ, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

Suppléante : Madame Corinne LECOCQ, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse.

c) Un représentant des autres membres du GIP :

Titulaire : Madame Annie AUBERT, représentant la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse ;

d) Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 2 -

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de la MDPH de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Avignon, le 3 décembre 2021

La Présidente de la Commission exécutive
de la MDPH de Vaucluse,
Dominique SANTONI

Certifie conforme les actes publiés aux sections I et II du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 25 JAN. 2022

**La Présidente du Conseil départemental,
Pour la Présidente
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**



Dépôt légal